

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

ARRÊTÉ
**FIXANT LES MODES DE SCRUTIN ET LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE
SUPPLÉANTS A DESIGNER ET A ÉLIRE PAR COMMUNE EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 27 SEPTEMBRE 2026**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code électoral et notamment ses articles L.283 à L.292 et R.131 à R.148 ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au Journal officiel n°0038 du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

VU la circulaire INTP2611651C du ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux en date du 06 mai 2026 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conseils municipaux des communes de Vaucluse doivent se réunir **le vendredi 05 juin 2026** afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 2 : Dans les communes de moins de 1000 habitants : les délégués et leurs suppléants **sont élus séparément**. Le vote a lieu **au scrutin secret uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours** au sein du conseil municipal. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Le panachage est autorisé.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants : la désignation des délégués et de leurs suppléants a lieu **simultanément** à partir de la même liste (scrutin de liste secret) suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**. Le panachage n'est pas autorisé, ni la modification de l'ordre de la liste.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, **tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit**.

Seuls les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste secret suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

ARTICLE 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, **tous les conseillers municipaux sont délégués de droit**.

Sont en plus élus par le conseil municipal, des **délégués supplémentaires**, à raison de un (1) par tranche de 800, au-delà de la première tranche de 30 000 habitants. Sont également élus des délégués suppléants, à raison de 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un (1) suppléant de plus par tranche de 5 titulaires.

Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au **scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.

ARTICLE 6 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française (article L.O 286-1 du code électoral) ne peuvent participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, ni être élus.

Dans les communes de 9000 habitants et plus où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers municipaux sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale des 15 et 22 mars 2026. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 7 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire avant l'élection des délégués et des suppléants (article R.134 et R.274 du code électoral).

Le remplaçant ne participe pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Il ne se substitue à l'élu concerné que le jour de l'élection des sénateurs.

ARTICLE 8 : Les conseillers municipaux militaires en position d'activité (dans les communes de moins de 9000 habitants) ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial mais peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants (article L287-1 du code électoral).

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des opérations de vote auxquels sont joints les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs doivent **IMPÉRATIVEMENT** être déposés au plus tard le vendredi 05 juin 2026 à 20 heures en préfecture :

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE (bureau de la réglementation, des titres et des élections) - 2, avenue de la Folie 84000 AVIGNON
(bâtiment A, 1^{er} étage)

ARTICLE 10 : Le tableau récapitulatif du nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants pour chaque commune de Vaucluse, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et Mesdames et Messieurs les maires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Avignon, le 19 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Sabine ROUSSELY

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SUPPLÉANTS A DESIGNER

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
AUREL	190	11	1	3
AURIBEAU	68	7	1	3
BARROUX (le)	662	15	3	3
BASTIDONNE (la)	929	15	3	3
BEUCET (le)	397	11	1	3
BEAUMETTES (les)	314	11	1	3
BEAUMONT DU VENTOUX	308	11	1	3
BLAUVAC	573	15	3	3
BRANTES	86	7	1	3
BUISSON	252	11	1	3
BUOUX	104	11	1	3
CABRIERES D'AIGUES	946	15	3	3
CASENEUVE	527	15	3	3
CASTELLET-en-LUBERON	113	11	1	3
CRESTET	415	11	1	3
CRILLON LE BRAVE	488	11	1	3
FAUCON	454	11	1	3
FLASSAN	453	11	1	3
FONTAINE DE VAUCLUSE	585	15	3	3
GIGNAC	73	7	1	3
GIGONDAS	448	11	1	3
JOUCAS	348	11	1	3
LACOSTE	468	11	1	3
LAFARE	130	11	1	3
LAGARDE D'APT	30	7	1	3
LAGARDE-PAREOL	319	11	1	3
LAMOTTE DU RHONE	403	11	1	3
LIoux	286	11	1	3
MENERBES	962	15	3	3
METHAMIS	450	11	1	3
MODENE	458	11	1	3
MONIEUX	263	11	1	3
MURS	376	11	1	3
PEYPIN D'AIGUES	664	15	3	3
PUGET	894	15	3	3

PUYMERAS	585	15	3	3
PUYVERT	865	15	3	3
RASTEAU	813	15	3	3
RICHERENCHES	591	15	3	3
ROAIX	626	15	3	3
ROQUE ALRIC (la)	50	7	1	3
ROQUE SUR PERNES (la)	437	11	1	3
RUSTREL	672	15	3	3
SAIGNON	912	15	3	3
SAINT LEGER DU VENTOUX	25	7	1	3
SAINT MARCELLIN LES VAISON	334	11	1	3
SAINT MARTIN DE CASTILLON	689	15	3	3
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	805	15	3	3
SAINT PANTALEON	222	11	1	3
SAINT PIERRE DE VASSOLS	499	11	1	3
SAINT ROMAIN EN VIENNOIS	868	15	3	3
SAINT ROMAN DE MALEGARDE	339	11	1	3
SAINT TRINIT	118	11	1	3
SANNES	290	11	1	3
SAUMANE DE VAUCLUSE	886	15	3	3
SAVOILLAN	81	7	1	3
SEGURET	769	15	3	3
SIVERGUES	39	7	1	3
ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	168	11	1	3
SUZETTE	112	11	1	3
TRAVAILLAN	708	15	3	3
VAUGINES	553	15	3	3
VIENS	626	15	3	3
VILLARS	783	15	3	3
VILLEDIEU	507	15	3	3
VITROLLES EN LUBERON	217	11	1	3

COMMUNES DE 1000 A 8999 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
ALTHEN DES PALUDS	2960	23	7	4
ANSOUIS	1064	15	3	3
AUBIGNAN	5981	29	15	5
BASTIDE DES JOURDANS (la)	1760	19	5	3
BEAUMES DE VENISE	2442	19	5	3
BEAUMONT DE PERTUIS	1130	15	3	3
BEDARRIDES	5671	29	15	5
BEDOIN	3106	23	7	4
BONNIEUX	1198	15	3	3
CABRIERES D'AVIGNON	1686	19	5	3
CADENET	4363	27	15	5
CADEROUSSE	2493	19	5	3
CAIRANNE	1129	15	3	3

VACQUEYRAS	1179	15	3	3
VAISON LA ROMAINE	6058	29	15	5
VELLERON	3168	23	7	4
VENASQUE	1082	15	3	3
VILLELAURE	3398	23	7	4
VILLES SUR AUZON	1306	15	3	3
VIOLES	1762	19	5	3
VISAN	1857	19	5	3

COMMUNES DE 9000 A 29999 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires de droit	Nombre de délégués suppléants à élire
APT	10143	33	33	9
BOLLENE	14024	33	33	9
CAVAILLON	25636	35	35	9
L'ISLE SUR LA SORGUE	20244	35	35	9
MONTEUX	13301	33	33	9
MORIERES LES AVIGNON	9019	29	29	8
ORANGE	29706	35	35	9
PERNES LES FONTAINES	10504	33	33	9
PERTUIS	19548	33	33	9
PONTET (le)	18386	33	33	9
SORGUES	19006	33	33	9
VALREAS	9224	29	29	8
VEDENE	11974	33	33	9

COMMUNES DE 30000 ET PLUS D'HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants à élire
CARPENTRAS	31619	39	39	2	11
AVIGNON	92188	53	53	77	28

CAMARET SUR AIGUES	4533	27	15	5
CAROMB	3479	23	7	4
CAUMONT SUR DURANCE	5667	29	15	5
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	3565	27	15	5
CHATEAUNEUF DU PAPE	2050	19	5	3
CHEVAL-BLANC	4362	27	15	5
COURTHEZON	6426	29	15	5
CUCURON	1885	19	5	3
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8913	29	15	5
ENTRECHAUX	1177	15	3	3
GARGAS	3035	23	7	4
GORDES	1661	19	5	3
GOULT	1055	15	3	3
GRAMBOIS	1234	15	3	3
GRILLON	1690	19	5	3
JONQUERETTES	1606	19	5	3
JONQUIERES	5201	29	15	5
LAGNES	1742	19	5	3
LAPALUD	3853	27	15	5
LAURIS	3921	27	15	5
LORIOLE DU COMTAT	2486	19	5	3
LOURMARIN	1020	15	3	3
MALAUCENE	2758	23	7	4
MALEMORT DU COMTAT	1969	19	5	3
MAUBEC	1915	19	5	3
MAZAN	6285	29	15	5
MERINDOL	2283	19	5	3
MIRABEAU	1450	15	3	3
MONDRAGON	3833	27	15	5
MORMOIRON	1884	19	5	3
MORNAS	2569	23	7	4
MOTTE D'AIGUES (la)	1438	15	3	3
OPPEDE	1285	15	3	3
PIOLENC	5718	29	15	5
ROBION	4816	27	15	5
ROUSSILLON	1333	15	3	3
SABLET	1436	15	3	3
SAINT CHRISTOL	1409	15	3	3
SAINT DIDIER	2208	19	5	3
SAINT SATURNIN LES APT	3004	23	7	4
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	5206	29	15	5
SAINTE CECILE LES VIGNES	2656	23	7	4
SARRIANS	5792	29	15	5
SAULT	1343	15	3	3
SERIGNAN DU COMTAT	2939	23	7	4
TAILLADES (les)	2040	19	5	3
THOR (le)	8882	29	15	5
TOUR D'AIGUES (la)	4405	27	15	5
UCHAUX	1699	19	5	3